



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet: *plainte contre l'Office des Etrangers*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 avril 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Office des Etrangers pour l'emploi de la langue néerlandaise pour signifier les motifs d'un refus d'un visa de courte durée.

Selon le plaignant, l'Office des Etrangers savait que cette langue n'était pas comprise par le requérant d'un visa de nationalité algérienne s'exprimant en français.

Il affirme avoir indiqué dans son dossier de visa: "Je demande une procédure en langue française" et il estime par ailleurs qu'il n'y a aucune raison que la garante et le représentant du requérant de visa, demeurant tous les deux en région unilingue française, sans facilités, doivent prendre connaissance des motivations du refus dans une langue qui n'existe pas en région wallonne.

Selon le plaignant, la traduction générique proposée par le service consulaire de l'Ambassade de Belgique en Algérie est incomplète et erronée. Le requérant trouve que la présentation de la signification du refus porte confusion. Il avait cru de bonne foi, que le texte en néerlandais en début de page était des indications de service entre administrations belges.

Il était persuadé que le motif était celui caché dans un petit carré, à savoir "vous n'avez pas présenté les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagés".

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez répondu ce qui suit:

" Je me réfère à votre lettre du 15 mars 2007 et rappel du 17 janvier 2008 concernant la plainte déposée auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique contre l'Office des Etrangers pour emploi volontaire de la langue néerlandaise pour signifier à Monsieur Touam Tahar les motifs de sa décision de refuser la délivrance d'un visa n'excédant pas trois mois.

J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer au Parlement sur les manquements de mon administration aux obligations que lui font les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Je tiens toutefois à préciser que ces manquements ne concernent que les seuls contacts établis par un étranger résidant à l'étranger, les dispositions des lois coordonnées étant rigoureusement observées lorsque l'étranger se trouve en Belgique. Depuis lors, l'Office des Etrangers veille, également, dans toute la mesure du possible, à prendre ses décisions dans celle des trois langues nationales dont un demandeur de visa aurait fait usage dans ses contacts avec l'administration, respectant ainsi la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Ceci étant, je n'exclus pas qu'une décision soit encore ponctuellement notifiée à un demandeur dans une langue nationale autre que celle dont il a fait usage dans ses contacts avec l'administration, le choix de la langue n'apparaissant pas toujours avec évidence. Pour mémoire, les demandes de visa pour un séjour n'excédant pas trois mois sont introduites auprès des postes diplomatiques et consulaires belges et soumises à la consultation préalable de l'Office des Etrangers lorsque les conditions générales de la délivrance d'office ne sont pas réunies ou lorsque la bonne foi du demandeur n'est pas établie. L'Office des Etrangers est dans ce cas tributaire de données de la demande encodées par le poste saisi. Diverses mesures sont néanmoins en préparation à l'Office des Etrangers, mesures destinées d'une part à faciliter la connaissance qu'il aura du choix de la langue fait par un demandeur de visa et d'autre part, à permettre le traitement de la demande et la prise de décision dans la langue choisie. Dans l'attente de la finalisation de ce projet, l'Office des Etrangers continue, en cas de recours, à demander systématiquement le dossier déposé auprès de notre représentation afin de s'assurer que la langue utilisée par le demandeur est celle dans laquelle la décision a été rendue. Si la réglementation sur l'emploi des langues en matière administrative a été négligée, il retire sa décision et notifie à nouveau les motifs du refus dans la langue choisie par le demandeur.

Je suis toutefois interpellé par cet arrêté n° 6438 rendu en date du 29 janvier 2008 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont copie est jointe à la présente. Vous y lirez que, dans un cas similaire, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette la demande en suspension et le recours en annulation dont il était saisi suite au refus de l'Office des Etrangers de délivrer un visa au demandeur. J'attire votre particulière attention sur le point 2.1 de cet arrêt, duquel il ressort que le Conseil du Contentieux des Etrangers semble avoir une vision différente du champ d'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Je relève également que le plaignant n'a pas introduit de recours contre l'arrêt dont question".

*

*

*

L'Office des Etrangers est un service central.

Vu que le requérant avait indiqué dans son dossier de visa: "Je demande une procédure en langue française" et que sa garante belge est domiciliée à Charleroi et son représentant belge en Belgique à Braine-l'Alleud, l'affaire est localisable en région de langue française.

Conformément à l'article 39 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) qui renvoie à l'article 17, § 1, A, 1°, des LLC, toutes les affaires localisées ou localisables uniquement dans la région de langue française ou néerlandaise doivent être traitées par un service central dans la langue de la région homogène (cfr. Conseil d'Etat arrêt 14.488 du 28 janvier 1971).

Dès lors, la décision de l'Office des Etrangers aurait dû être notifiée au demandeur en français.

La plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]